

EL

ENTENTE
INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART:
LA COMMISSION SCOLAIRE VALLEE DE LA LIEVRE
CERTIFICAT D'ACCREDITATION M-15374-01
(primaire)

ET D'AUTRE PART:
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'OUTAOUAIS

DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE REGIME DE
NEGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES
DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC
(L.R.Q., CHAPITRE R-8.2).

**MATIÈRES LOCALES
1988 ET SUIVANTES**

PRIMAIRE

T A B L E D E S M A T I E R E S

<u>T I T R E S</u>	<u>P A G E S</u>
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES..... 5
3-1.00	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX..... 6
3-2.00	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES..... 7
3-3.00	DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT..... 8
3-4.00	REGIME SYNDICAL..... 10
3-5.00	DELEGUE SYNDICAL..... 11
3-7.00	DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT..... 12
4-0.00	MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTI- CIPATION DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE..... 15
5-1.01	ENGAGEMENT (SOUS RESERVE DE LA SECURITE D'EMPLOI, DES PRIORITES D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)..... 22
5-3.17	CRITERES ET PROCEDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RESERVE DES CRITERES ANCIENNETE ET CAPACITE NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE..... 24
5-3.21	REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE..... 32
5-6.00	DOSSIER PERSONNEL..... 35
5-7.00	RENVOI..... 38
5-8.00	NON-RENGAGEMENT..... 41
5-9.00	DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT..... 43
5-11.00	REGLEMENTATION DES ABSENCES..... 45

	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
5-12.00	RESPONSABILITE CIVILE.....	46
5-14.02 G)	CONGES SPECIAUX (ARRANGEMENT LOCAL).....	47
5-15.00	NATURE, DUREE, MODALITES DES CONGES SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DE CEUX PREVUS POUR LES CONGES PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITES SYNDICALES.....	49
5-16.00	CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION.....	51
5-19.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE.....	52
6-9.00	MODALITES DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.....	53
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RESERVE DES MONTANTS ALLOUES ET DU PERFECTIONNE- MENT PROVINCIAL).....	56
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL.....	58
8-5.05	MODALITES DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	59
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DE- PLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TACHE EDUCATIVE.....	61
8-7.08	FRAIS DE DEPLACEMENT.....	62
8-7.09	RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS.....	64
8-7.10	SUPPLEANCE.....	65
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES).....	66
10-11.00	HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL.....	67

	<u>T I T R E S</u>	<u>P A G E S</u>
10-13.00	DISPOSITIONS GENERALES.....	70

<u>A N N E X E S</u>	<u>T I T R E S</u>	<u>P A G E S</u>
ANNEXE A	FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAL.....	71
ANNEXE B	GUIDE POUR DOCUMENTATION.....	72
ANNEXE C	BORDEREAU D'APPUI POUR REMISE DE COTISATION SYNDICALE.....	81
ANNEXE D	ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE.....	82
ANNEXE E	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX ASSURANCES AUTOMOBILES.....	83
ANNEXE F	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT.....	84
ANNEXE G	LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A L'EDUCATION DES ADULTES.....	85
ANNEXE H	FEMINISATION DES TEXTES.....	86

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature professionnelle ou syndicale portant l'identification du Syndicat ou initialé par le délégué syndical. Le Syndicat assume la responsabilité de tout document initialé ou portant son identification.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission ou la direction de l'école affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignants. Tout affichage est interdit dans les salles de cours à l'exception des documents à caractère pédagogique.

3-1.02 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignant, même sur les lieux de travail mais en dehors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant selon la clause 8-5.02.

3-1.03 La direction de l'école transmet sur réception au délégué syndical ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat et identifié par lui mais cela en dehors du temps où il accomplit ses tâches d'enseignant selon la clause 8-5.02.

3-1.04 La Commission permet au Syndicat d'utiliser les casiers postaux existants pour fins de distribution de ses documents selon les modalités propres à chaque école.

En l'absence de casiers postaux, la distribution des documents est assurée selon la procédure en vigueur dans l'école.

3-1.05 La direction de l'école facilite au délégué syndical ou à son substitut la diffusion d'annonce de réunion syndicale par le système d'intercommunication dans chacune des écoles, selon les coutumes propres à chaque école.

Si la Commission relie ses écoles par un système informatique, les parties conviennent de renégocier l'article 3-1.00.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 A la demande du délégué syndical ou de son substitut à la direction de l'école, les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, en dehors des heures de travail.

Après entente avec la direction de l'école, le matériel audio-visuel disponible peut-être utilisé sans frais.

3-2.02 Sur demande du Syndicat, la Commission lui fournit gratuitement pour la tenue de ses réunions un local disponible et convenable dans un de ses immeubles aux conditions suivantes:

- a) les réunions se tiennent hors des heures de travail;
- b) le Syndicat signe le formulaire de location;
- c) le Syndicat donne un avis préalable de vingt-quatre (24) heures.

3-2.03 Pour les cas prévus au présent article, le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre.

3-3.00 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La Commission reconnaît au Syndicat tous les droits et obligations d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux, des prévisions budgétaires, des états financiers et la consultation du livre des minutes de la Commission.

3-3.02 La Commission fait parvenir au Syndicat une copie de la résolution fixant le calendrier des réunions des commissaires et de l'exécutif au plus tard dix (10) jours après son adoption.

3-3.03 Sur demande écrite du Syndicat à cet effet, la Commission fait parvenir au Syndicat copie de tout document non confidentiel concernant un ou des ensembles d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

La Commission transmet au Syndicat, sur demande, une copie des politiques, procédures, règlements et de toute directive ayant des incidences sur les conditions de travail.

3-3.04 Sur demande écrite, la Commission fournit à l'enseignant, une copie de la partie médicale du rapport produit par le médecin désigné par la Commission.

3-3.05 La direction de l'école fournit au délégué syndical, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants de son école indiquant pour chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tel que communiqués par l'enseignant.

Dans les cas où le Syndicat n'a pas nommé de délégué syndical, cette liste préliminaire est fournie au Syndicat.

3-3.06 Au plus tard le 30 septembre, la Commission fournit à chaque enseignant un état du nombre de jours de congés-maladie accumulés à sa ou ses caisses de congés-maladie au 30 juin de l'année scolaire précédente, augmenté du nombre de jours qui lui sont crédités pour l'année en cours.

3-3.07 Au plus tard le 30 octobre, la Commission fait parvenir au Syndicat copie de l'horaire officiel des enseignants.

3-3.08 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat la liste des enseignants indiquant pour chacun les renseignements suivants:

- le nom à la naissance, le prénom, et le nom du conjoint
- adresse de l'enseignant
- numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignant
- numéro de téléphone
- date de naissance
- sexe
- régime de retraite
- lieu de travail
- scolarité attestée
- autorisation légale d'enseigner
- nombre d'année d'expérience
- nombre d'année de service
- poste occupé
- champ d'enseignement
- statut d'emploi *
- traitement contractuel global, incluant primes et suppléments
- échelon d'expérience
- toute autre donnée ajoutée par l'application de la clause 3-3.09

La manière utilisée pour transmettre ces spécifications est décrite à l'annexe B.

La Commission avise le Syndicat de toute modification à cette liste dans les cinq (5) jours suivant l'événement qui en est à l'origine.

3-3.09 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le Syndicat soumet à la Commission ses demandes d'ajustements (ajouts, retraits) ou de réorganisation quant à la liste (manière, forme, contenu, codification, etc.). Le Syndicat ne peut loger un grief en vertu de la clause 3-3.09.

3-3.10 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fait parvenir au Syndicat la liste des suppléants prévue à la clause 8-7.10 B) en indiquant pour chacun les renseignements suivants:

- nom à la naissance, le prénom et le nom du conjoint
- adresse du suppléant
- numéro de téléphone
- autorisation légale d'enseigner

3-3.11 La Commission et le Syndicat conviennent de réouvrir l'article 3-3.00 en cas de modification à la Loi d'accès à l'information.

* Statut d'emploi: La Commission indique s'il s'agit d'un enseignant à la leçon, à temps partiel, à temps plein, en disponibilité, en congé de pré-retraite, en congé sans traitement, etc.

3-4.00 REGIME SYNDICAL

3-4.01 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DELEGUE SYNDICAL

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles un enseignant de chaque école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie: tout établissement dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école du nom du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. A moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permmissibles prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par le directeur.

3-5.06 Le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction.

3-7.00 DEDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR EQUIVALENT

3-7.01 A) Avant le 1er août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière et des modalités de perception fixées par le Syndicat. A défaut d'avis la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Tout changement dans le montant de la cotisation régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus trente (30) jours la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la Commission.

C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation spéciale. Les modalités de perception seront déterminées après entente avec la Commission.

D) Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu au paragraphe A, B ou C précédent, elle déduit du revenu effectivement gagné de chacun des employés couverts par le certificat d'accréditation:

- la cotisation syndicale régulière;
- la cotisation syndicale spéciale;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou spéciale dans le cas de chaque employé qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.02 Dans les quinze (15) jours de la fin du mois écoulé la Commission transmet au Syndicat ou à son mandataire désigné son chèque comme remise mensuelle des cotisations syndicales retenues durant le mois précédent, accompagné du bordereau d'appui (annexe C) et d'une liste indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisant.

3-7.03 Dans le cas d'une cotisation spéciale ou d'une cotisation applicable à la monnayabilité de la caisse de congés-maladie, une remise particulière doit être effectuée et faire spécifiquement l'objet d'un chèque, d'un bordereau d'appui (annexe C) et de la liste visée à l'alinéa précédent.

3-7.04 Lorsque le chèque doit parvenir au mandataire, une copie de ce chèque, du bordereau d'appui et de la liste des cotisants doit en même temps être transmise au Syndicat.

3-7.05 A) La Commission fournit annuellement au Syndicat ou au mandataire, la liste des cotisants en double exemplaires en se servant à son choix, soit du formulaire fourni à cette fin par le Syndicat ou le mandataire, soit d'un formulaire requis par le système informatisé de la Commission comportant les données suivantes:

- 1) nom et prénom du cotisant;
- 2) le numéro d'assurance sociale;
- 3) le revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 4) le montant déduit à titre de cotisations régulières (excluant la cotisation sur les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
- 5) le revenu total effectivement gagné;
- 6) le montant total de cotisations retenues;

B) Si le système en vigueur à la Commission le permet, les renseignements suivants s'ajoutent à la liste des cotisants:

- 1) le statut de l'employé;
- 2) le montant déduit à titre de cotisation spéciale;
- 3) le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 4) la cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
- 5) un sommaire indiquant le total de chacun des items inscrits sur la liste.

3-7.06 La liste des cotisants couvre la période du 1er janvier au 31 décembre et doit être produite avant le 28 février qui suit l'année écoulée, accompagnée, le cas échéant, de la remise pour tout écart pouvant exister entre le résultat de la liste et la somme des cotisations versées dans l'année.

3-7.07 A défaut pour la Commission de déduire toute cotisation syndicale qu'elle aurait dû retenir, elle doit prélever la cotisation syndicale ou l'équivalent et en faire remise au Syndicat ou à son mandataire. Telle remise s'effectue dans les trente (30) jours suivant la perception du montant.

3-7.08 Dans le respect de la «Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels» la Commission, suite à des représentations préliminaires du Syndicat, accepte que celui-ci effectue sur place la vérification de la liste annuelle avec le registre des salaires des employés couverts par le certificat d'accréditation.

- 3-7.09 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le Syndicat prend fait et cause de la Commission en pareil cas. De plus, le Syndicat doit payer à la Commission toutes sommes dues conformément à la décision finale.
- 3-7.10 La Commission inscrit sur les formulaires T-4 et relevé 1 de chaque cotisant le montant total des cotisations retenues dans l'année. De plus, elle transmet au Syndicat ou au mandataire le formulaire fiscal (IT-103 et TPL-4) après en avoir complété la partie qui lui est réservée. Le Syndicat ou le mandataire complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la Commission.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MECANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE)
NEGOCIES ET AGREES A L'ECHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GENERAUX

4-1.01 La Commission et le Syndicat reconnaissent que les enseignants en tant qu'agents impliqués dans le processus éducatif ont le droit de participer à l'élaboration des politiques pédagogiques de la Commission et de l'école.

4-1.02 Les modes, les objets et les mécanismes de participation sont décrits aux articles 4-2.00, 4-3.00, 4-4.00.

4-1.03 La Commission et les enseignants travaillent conjointement, dans le respect de la convention collective, sur les objets prévus au présent chapitre ainsi qu'à la présente convention selon les mécanismes établis à cet effet.

4-1.04 Si le Syndicat prétend que la Commission ou la direction de l'école a omis de s'adresser à un organisme de participation, le Syndicat en avise la Commission. Alors, la Commission ou la direction de l'école met en branle sans délai le mécanisme de participation approprié. Cependant, si l'omission résulte de la prétention de la Commission ou de la direction de l'école à l'effet qu'elle n'était pas tenue d'en référer à l'organisme de participation, la Commission discute du problème avec le Syndicat, et si ce dernier n'est pas satisfait du résultat de ces discussions, il aura le loisir de faire décider de l'obligation de la Commission conformément à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

4-2.00 AU NIVEAU DE L'ECOLE

4-2.01 Le conseil des enseignants ou l'assemblée générale des enseignants constituent le mécanisme de participation au niveau de l'école.

4-2.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective et par la suite avant le 30 juin de chaque année, les enseignants de chaque école réunis en assemblée générale, choisissent le mode de participation conformément à la clause 4-2.01.

Lorsque les enseignants d'une école optent pour le conseil des enseignants, ils procèdent au même moment au choix des enseignants qui composeront le conseil.

Par la suite, avant le 30 juin de chaque année, pour l'année scolaire suivante, le président du conseil des enseignants ou à défaut, le secrétaire convoque les enseignants en assemblée générale pour procéder à la formation du conseil des enseignants pour l'année scolaire suivante.

4-2.03 Le conseil des enseignants est composé de trois (3) à neuf (9) enseignants élus par leurs collègues et du directeur de l'école ou de son remplaçant.

4-2.04 Lors de la première réunion régulière, les membres du conseil des enseignants adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment:

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures; tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents;
- b) ils élisent un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les réunions du conseil des enseignants;
- c) ils élisent un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance des enseignants de l'école;

- d) ils s'entendent sur les modalités d'accès aux services du personnel de secrétariat pour la diffusion des avis de convocation, des ordres du jour, des documents et des rapports préparés par le conseil, ainsi que des procès-verbaux;
- e) ils fixent les temps de réunion, qui pourront se tenir sur les heures de travail des enseignants.

4-2.05 A) Les objets suivants sont soumis au mécanisme de participation au niveau de l'école:

- a) la planification des journées pédagogiques;
- b) l'établissement ou les modifications de l'organisation pédagogique ou disciplinaire pour l'ensemble des enseignants et des élèves;
- c) les modalités d'application du régime pédagogique;
- d) le projet éducatif et son contenu;
- e) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- f) le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- g) Les modalités d'intégration dans le milieu scolaire des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage;
- h) les mesures de sécurité pour les élèves;
- i) le budget de l'école à l'exception de la partie administrative;
- j) le système de dépannage en cas d'absence d'un enseignant, tel que prévu à la clause 8-7.10 paragraphe D);
- k) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- l) tout autre objet prévu à la convention collective;
- m) toute autre question soumise par le directeur de l'école ou par un enseignant.

4-2.05 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-2.05 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la direction de l'école doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La direction de l'école informe par écrit les membres du conseil des enseignants, ou les enseignants, des motifs de sa décision.

4-3.00 AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4-3.01 Le comité des relations de travail constitue l'organisme de participation au niveau de la Commission.

4-3.02 Ce comité est paritaire et composé d'au plus cinq (5) membres de chaque partie.

4-3.03 Lors de la première réunion régulière de l'année dûment convoquée par l'une ou l'autre des parties à la présente, les membres du comité des relations de travail adoptent toute procédure de régie interne.

Notamment:

- a) ils déterminent les délais de convocation qui, en aucun cas, ne doivent pas être inférieurs à quarante-huit (48) heures. Tout avis de convocation doit être accompagné des documents pertinents;
- b) ils élisent un président qui aura pour mandat de convoquer et de présider les rencontres du comité des relations de travail;
- c) ils élisent un secrétaire qui aura pour mandat de rédiger les procès-verbaux et de les porter à la connaissance des enseignants;
- d) ils peuvent former des sous-comités;

ils définissent les mandats, ils nomment les membres, dont au moins un (1) est un enseignant siégeant au comité des relations de travail et reçoivent leur rapport. Seule la position des représentants des enseignants siégeant au comité de relations de travail constitue la position officielle des enseignants.

- e) les règles de procédure doivent être telles qu'en cas d'égalité des voix le président du comité des relations de travail ne jouisse pas d'un vote prépondérant.

4-3.04 A) Les objets suivants sont soumis au comité des relations de travail:

- a) l'établissement du projet de calendrier scolaire;
- b) les objectifs propres à la Commission scolaire;
- c) l'implantation des nouveaux programmes d'études;
- d) les critères et mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
- e) les critères de promotion et de classement des élèves;
- f) les règles de répartition des élèves dans les écoles et leur application;
- g) les relations de travail;
- h) la politique d'évaluation du rendement et du progrès des élèves;
- i) la grille matière;
- j) tout autre objet prévu à la convention collective;
- k) toute autre question soumise par l'une ou l'autre des parties.

4-3.04 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-3.04 A). S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique;

En cas de désaccord, ou si la Commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée;

La Commission informe par écrit les membres du comité des relations de travail des motifs de sa décision.

4-4.00 COMITE DE PERFECTIONNEMENT

4-4.01 La Commission et le Syndicat s'entendent pour former un comité de perfectionnement paritaire d'au plus cinq (5) membres de chacune des parties. Ce comité pourrait être le comité de relations de travail après entente entre la Commission et le Syndicat.

4-4.02 Lors de la première réunion régulière, les membres du comité de perfectionnement adoptent toute procédure de régie interne.

4-4.03 A) Le comité se prononce sur les objets suivants:

- a) la politique de perfectionnement;
- b) la répartition des montants totaux alloués pour les différents types de perfectionnement;
- c) l'étude de tout projet de perfectionnement qui lui est soumis par la Commission.

4-4.03 B) Chacune des parties exprime son accord ou son désaccord sur les objets prévus à la clause 4-4.02. S'il y a accord entre les parties, celui-ci s'applique.

En cas de désaccord, ou si la Commission doit modifier l'accord, elle prend la décision qu'elle juge plus appropriée.

La Commission informe par écrit les membres du comité de perfectionnement des motifs de sa décision.

4-4.04 Cependant, la Commission et le Syndicat conviennent qu'aucune bourse d'études à temps plein ne sera accordée pour la durée de la présente convention.

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1: ENGAGEMENT (SOUS RESERVE DE LA SECURITE
D'EMPLOI, DES PRIORITES D'EMPLOI ET DE
L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.01.01 Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la Commission doit:
- A) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la Commission;
 - B) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - C) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - D) indiquer s'il désire signer un contrat comme enseignant à temps plein ou comme enseignant à temps partiel ou comme enseignant à la leçon;
 - E) déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.
- 5-1.01.02 Tout enseignant qui est engagé par la Commission doit:
- A) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - B) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- 5-1.01.03 Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.

- 5-1.01.04 L'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.
- 5-1.01.05 Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignant:
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'Annexe A;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- 5-1.01.06 La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-3.17 CRITERES ET PROCEDURE D'AFFECTION ET DE MUTATION SOUS RESERVE DES CRITERES ANCIENNETE ET CAPACITE NEGOCIES ET AGREES A L'EHELLE NATIONALE

5-3.17.10 Dispositions générales

5-3.17.11 L'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante présente une demande écrite à la Commission avant le 1er avril.

5-3.17.12 L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.13 L'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.14 Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la Commission, celle-ci affecte un enseignant visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe A de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle un enseignant visé au sous-paragraphe 2 du paragraphe A de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-3.17.15 Lorsque la Commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés.

Lorsque la Commission décide de transférer des élèves d'une école appartenant à des groupes différents, la réaffectation des enseignants se fait, si nécessaire, en respectant l'ordre suivant:

1° un enseignant volontaire;

2° l'enseignant le moins ancien dans l'école.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la Commission.

Les enseignants à réaffecter sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours et sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.16 L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignant l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. A défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

5-3.17.20 Affectation école

5-3.17.21 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception des spécialités du préscolaire et du primaire et à l'exception du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant les clauses 5-3.12, 5-3.17.15 et 5-3.17.16.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent à l'un des trois (3) critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 D:

l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

5-3.17.22 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.21, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.30 Affectation des spécialistes

5-3.17.31 Avant le 15 mai, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission:

A) L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai:

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

C) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où le spécialiste enseignait l'année précédente.

5-3.17.32 Au plus tard cinq (5) jours après l'application de la clause 5-3.17.31, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

5-3.17.40 Affectation champ 38

5-3.17.41 Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignants:

le nombre est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat par écrit au plus tard le 7 mai.

B) Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 38 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.51 A) 1, 2 et 3, tel enseignant est réputé provenir de la même discipline à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 38 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.51 A) 1, 2 ou 3, il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 38 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application de la clause 5-3.17.41.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

5-3.17.42 Aux fins d'application des clauses 5-3.16 et 5-3.17, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.16 et 5-3.17.

5-3.17.50 Bassin d'affectation et de mutation

5-3.17.51 Le Syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission est affecté sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:

1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

2. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
3. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

Dans chacun de ces trois (3) cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la Commission.

4. l'enseignant, dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n'a pas pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supplante un enseignant qui est arrivé à ce champ par l'application de la clause 5-3.17.41 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D.
5. A) si aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, il supplante par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
B) si l'enseignant qui supplante ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supplante par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D).
C) si, à cause du critère de capacité, il ne peut supplanter aucun enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 D), il est en surplus d'affectation et versé au champ 38.
6. l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

7. plutôt que d'être versé au champ 38, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 38. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.17.52 Au plus tard le 15 juin, la Commission informe par écrit le Syndicat des changements d'affectation survenus par l'application des clauses 5-3.17.41 et 5-3.17.51.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.60 Mouvements volontaires au niveau de la Commission:

5-3.17.61 Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La Commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

Au plus tard le 15 juin, la Commission informe par écrit le Syndicat des changements d'affectation survenus par l'application de la clause 5-3.17.61.

Au plus tard le 15 juin, l'enseignant qui a changé d'affectation en est informé par écrit.

5-3.17.70 Réintégration

5-3.17.71 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité et qu'il ait fait connaître par écrit son intention avant le 1er juin.

La Commission informe par écrit le Syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

5-3.17.72 Si un besoin se crée entre le 1er juin et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école par l'application de la clause 5-3.17 peut choisir de combler ce besoin. Le choix s'effectue par champ et par ancienneté, sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition d'avoir présenté une demande écrite à la Commission avant le 1er juin.

La Commission informe par écrit le Syndicat au plus tard dix (10) jours après le changement d'affectation.

5-3.17.80 Echange de postes

5-3.17.81 Les enseignants qui désirent s'échanger leur poste sur une base permanente doivent présenter une demande écrite à la Commission avant le 30 juin.

Telle demande est satisfaite aux conditions suivantes:

- les enseignants doivent répondre à l'un des trois (3) critères de capacité;
- les enseignants et les directions d'école donnent leur accord;
- l'échange n'a pas pour effet de placer en situation de surplus d'école un enseignant qui ne l'aurait pas été avant l'échange de poste;
- l'échange de poste s'effectue avant le début de l'année scolaire.

La Commission avise le Syndicat des échanges auxquels elle a procédé avant le 30 septembre.

- 5-3.21 REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ECOLE
- 5-3.21.10 Dispositions générales
- 5-3.21.11 Pour chacun des champs, la direction de l'école élabore les tâches d'enseignement en tenant compte des éléments suivants:
- nombre de groupes;
 - nombre de périodes;
 - nombre de disciplines ou de matières;
 - nombre de degrés ou de niveaux;
 - nombre d'écoles (déplacement pour les spécialistes);
 - caractéristiques du ou des groupes (E.D.A.A.);
 - et des critères élaborés conformément aux clauses 5-3.21.21 à 5-3.21.41.
- 5-3.21.12 En vue d'assurer aux élèves la meilleure qualité possible d'enseignement et d'encadrement, la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants affectés à une école se fait en assurant la plus grande équité possible dans les tâches.
- 5-3.21.13 La présente clause n'a pas pour effet de limiter de quelque façon que ce soit la portée d'une autre disposition de la convention collective ni de créer un surplus d'affectation.
- 5-3.21.20 Fabrication des tâches
- 5-3.21.21 La direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école élaborent les critères de fabrication des tâches.
- S'il y a accord entre les parties, les dits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité de participation des motifs de sa décision.
- 5-3.21.30 Répartition des fonctions et responsabilités
- 5-3.21.31 En juin, la direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école déterminent les critères régissant la répartition des fonctions et responsabilités (tâche éducative).

S'il y a accord entre les parties, les dits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.

5-3.21.32 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère ancienneté est retenu, il s'agit de l'ancienneté tel que définie à l'article 5-2.00.

5-3.21.33 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère expérience est retenu, il s'agit de l'expérience tel que définie à l'article 6-4.00.

5-3.21.34 Aux fins d'application de la présente clause, si le critère scolarité est retenu, il s'agit de la scolarité tel que définie à l'article 6-1.00.

5-3.21.35 En juin, la direction demande aux enseignants d'indiquer leurs préférences pour les activités de la tâche éducative autres que les cours et les leçons.

5-3.21.40 Répartition des autres activités de la tâche éducative

5-3.21.41 La direction de l'école et les membres du comité de participation au niveau de l'école élaborent:

- 1°) un système de surveillance autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements;
- 2°) un plan d'organisation concernant l'encadrement, la récupération, les activités intégrées ou non à l'horaire de l'élève.

S'il y a accord entre les parties, les dits critères s'appliquent, sinon la direction de l'école décide et informe par écrit les membres du comité des motifs de sa décision.

5-3.21.50 Information

5-3.21.51 A) Le directeur informe les enseignants des fonctions et responsabilités de chacun d'eux, de la façon suivante:

- 1) avant le 30 juin, il les informe provisoirement des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.

- 2) avant le 15 octobre, il complète cette information par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- B) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Au sens du présent article seuls les avertissements écrits et les réprimandes écrites constituent des mesures disciplinaires.

5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Au plus tard vingt-quatre (24) heures après la remise d'une réprimande écrite à l'enseignant, une copie de cette mesure disciplinaire, ou du refus écrit de l'enseignant, est transmise au Syndicat.

5-6.03 Tout enseignant convoqué pour mesures disciplinaires a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.

5-6.04 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite à l'endroit d'un enseignant doit émaner de la Commission ou de la direction de l'école pour être inscrit au dossier dudit enseignant.

5-6.05 Tout avertissement écrit ou toute réprimande écrite est transmis par la direction de l'école. A la seule fin d'en attester la prise de connaissance, l'enseignant ou, en cas de refus, un représentant syndical contresigne la mesure disciplinaire.

L'enseignant peut, dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier sa version des faits.

5-6.06 Tout avertissement écrit porté au dossier d'un enseignant devient nul et sans effet après trois (3) mois à compter de la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même sujet.

5-6.07 Toute réprimande écrite portée au dossier d'un enseignant devient nulle et sans effet après cinq (5) mois à compter de la date de son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande portant sur le même sujet.

5-6.08 A moins d'une faute grave, aucune réprimande ne peut être versée au dossier de l'enseignant que si elle est précédée de deux (2) avertissements écrits et encore valides sur le même sujet.

5-6.09 L'enseignant concerné ou le Syndicat peut contester le bien fondé d'une réprimande écrite dans les trente (30) jours de la contresignature par l'enseignant.

L'absence de grief relatif à un avertissement écrit ne peut en aucun temps constituer une admission du bien fondé des faits reprochés.

5-6.10 Lors d'arbitrage, la Commission ne peut produire ou invoquer les avertissements ou réprimandes versés au dossier de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

La Commission ne peut invoquer les avertissements et réprimandes non versés au dossier de l'enseignant.

5-6.11 A la demande de l'enseignant, les avertissements et réprimandes devenus nuls et sans effet sont retirés du dossier disciplinaire et remis à l'enseignant.

5-6.12 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut consulter son dossier.

5-6.13 La suspension prévue au présent article est une mesure disciplinaire dont la durée ne peut excéder quinze (15) jours ouvrables ne justifiant pas un renvoi.

5-6.14 A moins d'un cas grave sur un fait précis toute suspension est précédée de deux avertissements écrits et d'une réprimande écrite toujours valides, sur un même sujet.

5-6.15 Normalement, dans le cas où la Commission a l'intention de suspendre un enseignant, cet enseignant reçoit un préavis écrit de vingt-quatre (24) heures, spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et indiquant le motif de la convocation.

5-6.16 La Commission qui décide de suspendre un enseignant doit lui signifier par écrit sa décision à cet effet lors de la rencontre prévue à 5-6.15. Cet avis doit énoncer les motifs de sa décision.

Dans le cas où un tel avis émane du directeur d'école, il est contresigné par le directeur général ou par le directeur du personnel. Copie de cet avis est transmise au Syndicat dans les vingt-quatre (24) heures.

5-6.17 Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté et le calcul du service de l'enseignant. Pendant cette absence, les contributions aux différents régimes de l'enseignant prévus à la convention collective sont maintenues.

5-6.18 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les trente (30) jours de la réception par le Syndicat de l'avis prévu à 5-6.16 procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-4.00.

Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour la suspension a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de cette suspension sont pour une cause juste et suffisante.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie. Si les motifs de la suspension ne sont pas fondés ou ne constituent pas une cause juste et suffisante de suspension, il peut annuler la décision de la Commission ou réduire la durée de la suspension.

5-6.19 Le présent article n'a pas pour but de rendre nuls et sans effet les avertissements et réprimandes écrits encore valides et versés au dossier antérieurement à la signature de cette entente.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:

- 1) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
- 2) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.

- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la Commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments, ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou de plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.

- 5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
- Cependant, le Syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.
- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.
- L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement; ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DEMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 Sous réserve des dispositions du présent article, l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

5-9.02 Tout enseignant peut mettre fin à son contrat d'engagement en donnant à la Commission un avis écrit de démission au moins vingt (20) jours avant son départ.

Ce délai peut être plus court avec le consentement de la Commission.

5-9.03 Si un enseignant quitte son emploi avant l'expiration du délai prévu à la clause 5-9.02, il doit verser à la Commission une somme équivalente à 1/1000 de son traitement annuel par jour ouvrable où il ne respecte pas le délai à moins que la Commission n'autorise son départ avant l'expiration du délai.

De ce fait, la Commission renonce à réclamer l'amende prévue à l'article 211 de la Loi de l'Instruction publique.

5-9.04 La démission, qui n'est pas acceptée par la Commission ou n'est pas expressément permise par cette convention constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date de son absence.

5-9.05 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.06 Tout bris de contrat par l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement mais n'a pas pour effet d'annuler tous les droits, y compris toute somme due, que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention jusqu'à la date de son départ.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée aux clauses 5-9.04 et 5-9.05.

5-9.07 Seul le droit à la représentation par le Syndicat est acquis après le départ d'un enseignant pour réclamer les sommes dues au moment de son départ en vertu de la présente convention.

Dans ce cas, le Syndicat peut recourir à la procédure de grief selon le chapitre 9 dans les soixante (60) jours où telles sommes deviennent dues.

5-9.08 L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévu au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 190 de la Loi sur l'Instruction publique et aux clauses 5-7.10 et 5-7.12 doit être suivie.

5-11.00 LA REGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignant concerné doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour selon les règlements établis par la Commission.

5-11.02 L'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

5-11.03 A son retour, l'enseignant remet à la direction de l'école une attestation des motifs de son absence rédigée selon la formule prévue à l'annexe D accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu.

Si la Commission désire modifier la formule prévue à l'annexe D, les parties conviennent de renégocier l'article 5-11.00.

5-11.04 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres causes, comme une panne d'électricité ou une panne d'eau causent des difficultés majeures qui empêchent le fonctionnement d'une ou plusieurs écoles, la Commission décide, soit de suspendre les cours aux élèves, soit de suspendre ses activités dans l'école ou les écoles concernées.

1) Suspension des cours aux élèves pour une ou plusieurs écoles:

Lorsque la Commission prend cette décision, les enseignants sont présents à l'école selon les dispositions de la convention collective. La direction de l'école prend les dispositions pour informer les enseignants de l'horaire de la journée.

2) Suspension de l'ensemble des activités pour une ou plusieurs écoles:

Lorsque la Commission prend cette décision, elle cesse complètement ses activités dans cette ou ces écoles et les enseignants ne sont pas tenus d'être à l'école.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-14.02 G) CONGES SPECIAUX (ARRANGEMENT LOCAL)

«Un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; tout autre raison qui oblige l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparité régionale.»

En vertu de cette clause, la Commission et le Syndicat conviennent que des permis d'absences sans perte de traitement sont accordés par la Commission à l'enseignant lorsque ce dernier a l'obligation de s'absenter:

Dans le cas de:

A) circonstances prévisibles:

- hospitalisation du conjoint;
- hospitalisation de l'enfant;
- rendez-vous chez un spécialiste pour l'enfant demandé par le médecin traitant;
- rendez-vous chez le médecin traitant pour l'enfant lorsque tel médecin ne fait pas de pratique le soir ou que l'enseignant ne peut obtenir de rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où il est partie;
- pour agir dans une cour de justice dans une cause où il est partie ainsi que le temps requis pour rencontrer un notaire ou un avocat pour des raisons reliées à cette cause, lors de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous en dehors de la semaine régulière de travail.
- pour agir comme exécuteur testamentaire moyennant un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures accompagné des pièces justificatives. Si l'enseignant ne peut fournir de pièces justificatives lors de la demande, ces pièces sont fournies au retour de l'enseignant.

B) circonstances imprévues:

- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus à un enfant qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignant;
- événements ayant un caractère d'urgence (accident, maladie subite, etc) survenus au conjoint qui nécessite des soins médicaux et la présence de l'enseignant.

dans ces cas, l'enseignant peut s'absenter en prévenant son supérieur immédiat. Cependant à son retour il donne les justifications démontrant le caractère imprévu et obligatoire de l'absence.

C) Dans tous ces cas, les congés sont pris par demi-journée ou journée complète.

D) Dans le cas d'hospitalisation de l'enfant, de rendez-vous chez le médecin traitant ou chez un spécialiste pour l'enfant, d'accident et de maladie subite survenus à un enfant, la procédure suivante s'applique:

- 1° l'enseignant doit d'abord utiliser les jours prévus à la clause 5-13.30;
- 2° après l'épuisement des jours prévus à la clause 5-13.30, l'enseignant doit prendre une journée de congé sans traitement;
- 3° pour les jours subséquents, l'enseignant utilise les jours de congés spéciaux relatifs à un événement de force majeure;
- 4° l'enseignant doit compléter le formulaire prévu à cette fin (annexe I) dans les dix (10) jours ouvrables suivant son absence et y joindre les documents pertinents si nécessaire.

E) La présente entente entre en vigueur le 26 août 1987.

5-15.00 NATURE, DUREE, MODALITES DES CONGES SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHES A L'EXCLUSION DE CEUX PREVUS POUR LES CONGES PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITES SYNDICALES.

5-15.01 La Commission peut accorder à tout enseignant à temps plein qui a une (1) année de service un congé sans traitement d'une (1) année ou d'une partie d'année n'excédant pas une année (1) contractuelle pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.

Dans le cas d'un refus, la Commission en indique par écrit le motif à l'enseignant.

5-15.02 a) L'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée attestée par un certificat médical, obtient, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la clause 5-10.31 de la présente convention un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

b) A la fin du congé prévu au paragraphe a) l'enseignant dont l'invalidité a un caractère temporaire attestée par un certificat médical obtient un congé sans traitement aux conditions prévues à l'article 5-15.00.

c) Le congé obtenu selon le paragraphe b) ne pourra être renouvelé pour plus de deux (2) années.

5-15.03 La Commission accorde un congé sans traitement à l'enseignant qui en fait la demande pour les motifs suivants:

a) Pour études relatives à l'éducation;

b) Pour une maladie grave ou le décès du conjoint, de son enfant, ou d'une personne à charge;

c) Pour la garde d'un enfant de moins de cinq (5) ans. Ce congé peut être réparti sur plus d'une année scolaire. En aucun temps la Commission n'est tenue d'accorder un tel congé plus d'une (1) fois. L'octroi d'un tel congé ne peut avoir pour effet d'entraîner l'absence d'un enseignant pour plus de cinq (5) années scolaires consécutives ou l'équivalent.

d) Pour le transfert du conjoint dans une autre région ou un autre pays. La Commission n'est pas tenue de renouveler un tel congé pour plus de deux (2) années.

e) A l'enseignant qui a trente (30) années d'expérience ou soixante (60) ans d'âge.

La Commission et l'enseignant s'entendent sur la durée d'un tel congé.

- 5-15.04 Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la Commission pour des périodes d'une (1) année scolaire chacune.
- 5-15.05 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1er avril.
- Pour un congé sans traitement demandé en vertu des clauses 5-15.02 et 5-15.03, l'enseignant indique le motif au soutien de sa demande.
- 5-15.06 Durant son absence, l'enseignant en congé sans traitement accumule l'ancienneté et les années de service conformément à la convention collective,
- Il a aussi droit:
- a) de se présenter aux concours de promotion;
 - b) de participer aux régimes d'assurance-vie, d'assurance maladie et d'assurances complémentaires prévus à l'article 5-10.00 à la condition de verser à l'avance à la Commission le montant total des primes à payer.
 - c) d'accroître le nombre de ses années d'expérience lorsqu'il enseigne pendant la période requise pour constituer une année d'expérience selon la présente convention ou dans le cas où la présente convention le stipule expressément.
- 5-15.07 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignant rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom dudit enseignant durant son congé.
- 5-15.08 Avant le 15 mars, la Commission demande par lettre sous pli recommandé à la dernière adresse connue, à l'enseignant qui a obtenu un congé sans traitement de faire connaître ses intentions pour l'année scolaire suivante.
- A défaut de réponse de l'enseignant avant le 1er avril, la Commission peut résilier l'engagement.
- 5-15.09 L'enseignant en congé sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.
- 5-15.10 La Commission ne peut accorder un congé sans traitement à un enseignant qui veut accéder à un poste promotionnel de façon permanente.

5-16.00 CONGES POUR AFFAIRES RELATIVES A L'EDUCATION

5-16.01 La Commission favorise la participation de l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation. Dans ce cas elle accorde un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.

En cas de refus, la Commission en fournit par écrit les raisons à l'enseignant.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00.

- 5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE
- 5-19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Au plus tard trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 La Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie au plus tard sur la deuxième (2e) paie suivant la réception d'un avis écrit d'un enseignant à cet effet.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1er et le 31 octobre et entre le 1er et le 28 février de chaque année.

- 6-9.00 MODALITES DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION
- 6-9.01 Les enseignants sont payés par virement bancaire tous les deux jeudis. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables travaillés, le virement bancaire est effectué le dernier jour ouvrable travaillé qui précède ces jeudis. Le bordereau de dépôt est remis sous pli individuel à l'enseignant à l'école. Le bordereau de dépôt est expédié par la poste sous pli individuel à tout enseignant absent de l'école pour une longue période.
- 6-9.02 La paie de tout enseignant est déposée dans le compte bancaire indiqué par lui à la Commission, ou à défaut dans un compte en fidéicommiss. Tout enseignant a le choix de son institution bancaire (banque, caisse populaire ou d'économie, etc.). Moyennant un préavis d'un (1) mois, l'enseignant peut modifier le choix de son institution bancaire ainsi que les coordonnées nécessaires au virement bancaire.
- 6-9.03 La Commission prend les dispositions pour que l'argent soit disponible à l'heure d'ouverture de l'institution bancaire le jour de paie.
- La Commission s'engage à ne pas retirer de l'institution bancaire le montant équivalent au traitement total de l'enseignant avant de lui avoir donné un avis suffisant.
- 6-9.04 La Commission s'engage à prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder la confidentialité des coordonnées bancaires de chaque enseignant.
- 6-9.05 Sous réserve de ses droits, la Commission émet un chèque correspondant au montant du virement bancaire dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignant d'une déclaration à l'effet qu'il n'a pas reçu son virement bancaire.
- 6-9.06 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé au plus tard sur la deuxième (2e) paie qui suit l'avis par l'enseignant à la Commission.

6-9.07 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le bordereau de dépôt:

- nom et prénom de l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire(s);
- suppléments annuels;
- détail des déductions;
- paie nette;
- nombre de jours de congés-maladie dans les banques;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents.

La Commission et le Syndicat conviennent de renégocier la clause 6-9.07 si le programme informatisé concernant cet item devait être modifié.

6-9.08 La Commission verse dans les quinze (15) jours de leur échéance les sommes dues à titre de:

- prime de séparation;
- banque de congés-maladie monnayables;
- montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34;
- supplément annuel comme responsable d'école;
- supplément annuel comme chef de groupe;
- traitement de l'enseignant libéré pour activité syndicale.

La Commission verse dans les trente (30) jours de son échéance toute autre somme due en vertu de la convention collective.

6-9.09 Au plus tard sur la deuxième (2e) paie qui suit la réception de la demande écrite d'un enseignant, la Commission déduit de la paie de l'enseignant les montants relatifs à des obligations d'épargnes et à l'assurance RésAut, selon les montants indiqués par l'enseignant.

6-9.10 La Commission scolaire, conformément à l'article 73 de la Loi sur les normes du travail, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi, et est versée à chaque paie à l'enseignant qui y a droit.

- 6-9.11 La Commission fait une avance de 75% de sa paie nette régulière à tout nouvel enseignant pour qui elle ne croit pas pouvoir effectuer un virement bancaire dans les vingt et un (21) jours de son engagement; cette avance est versée simultanément à la paie des enseignants à temps plein.
- 6-9.12 Avant de réclamer d'un enseignant des montants qui lui ont été versés en trop, la Commission s'entend avec lui et le Syndicat sur les modalités de remboursement. A défaut d'entente, la Commission fixe les modalités de remboursement. Telles modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix (10) p. cent du traitement brut par paie.
- 6-9.13 A moins d'entente différente entre l'enseignant et la Commission, le versement du traitement pour de l'enseignement dispensé pendant l'été s'effectue tous les deux jeudis.

- 7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RESERVE DES MONTANTS ALLOUES ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)
- 7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins de la Commission et des besoins reliés à la fonction générale des enseignants.
- 7-3.02 La Commission verse au fonds de perfectionnement un montant correspondant au produit obtenu en multipliant le montant prévu à la clause 7-1.01 par le nombre total de postes à temps plein, ou leur équivalent.
- Pour le perfectionnement se déroulant à l'extérieur du territoire, des Commissions scolaires: Aylmer, Des Draveurs, Outaouais-Hull, Seigneurie et Vallée de La Lièvre, seul les enseignants détenant un contrat à temps plein ou à temps partiel peuvent bénéficier des sommes provenant du fonds de perfectionnement.
- 7-3.03 La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement dont les modes de fonctionnement et les responsabilités sont établis dans le cadre du chapitre 4-0.00. A défaut d'établissement du dit comité, la Commission doit s'adresser directement au Syndicat.
- 7-3.04 Les sommes disponibles pour le perfectionnement doivent être dépensées conformément à la politique adoptée au comité de perfectionnement.
- 7-3.05 Si, dans le cadre du système de perfectionnement, un enseignant doit quitter le service de la Commission, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années de service et d'ancienneté que s'il était demeuré en fonction à la Commission.
- 7-3.06 La Commission ne peut obliger un enseignant à participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. L'enseignant qui accepte de participer à une activité de perfectionnement à un endroit situé à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.

- 7-3.07 Sous réserve de la clause 7-3.06, la Commission est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au système de perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant si, durant cette journée, les élèves ne sont pas à l'école ou si ce perfectionnement le dispense à ce moment de ses tâches d'enseignant. L'enseignant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de ses autres dépenses, le cas échéant, conformément à la politique de perfectionnement.
- 7-3.08 La politique de perfectionnement est révisée au moins une fois par année.
- 7-3.09 Les frais entraînés pour les membres du comité suite à une décision du comité de perfectionnement prévu à la clause 7-3.03 sont assumés par la Commission.

- 8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL
- 8-4.02.01 La Commission soumet au comité de participation des enseignants au niveau de la Commission ou à défaut au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1er mars précédent l'année scolaire concernée.
- 8-4.02.02 Le comité fait sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- 8-4.02.03 Avant le 1er mai, la Commission et le Syndicat signent une entente relative à la distribution dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante des jours de travail. Au plus tard le 1er juin, la Commission en informe les enseignants.

8-5.05 MODALITES DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 Pour chacun des enseignants, est reconnu comme du temps de travail effectué et compris à l'intérieur du vingt-sept (27) heures:

- a) Le temps prévu à la tâche éducative telle que définie à la clause 8-6.02;
- b) Le temps prévu pour les surveillances de l'accueil et des déplacements; tel que défini à la clause 8-6.05;
- c) Le temps déterminé par la Commission pour le déplacement de l'enseignant itinérant;
- d) Une (1) heure maximum pour la participation aux activités suivantes:
 - le conseil des enseignants
 - le comité d'école
 - comité E.D.A.A. (8-9.07)
 - tout autre comité prévu à la convention collective, à l'exception du comité des relations de travail, mis sur pied par la Commission ou la direction de l'école;

Cette disposition s'applique pour la semaine où il y a une réunion et lorsque la présence de l'enseignant entraîne un dépassement de la durée de sa semaine régulière de travail.

8-5.05.02 La direction de l'école distribue dans un horaire de travail les heures de travail de chaque enseignant.

8-5.05.03 Dans la distribution des heures de travail, la direction doit faire en sorte que l'enseignant n'a pas à surveiller le temps de l'accueil, si celui-ci est précédé ou suit un temps où la présence d'un enseignant n'est pas requise à l'école.

8-5.05.04 L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance:

- a) des dîners des élèves;
- b) qui précède de plus de dix (10) minutes l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves l'après-midi;

8-5.05.05

La durée d'une journée pédagogique, n'excède pas un cinquième (1/5) de vingt-sept (27) heures.

A moins d'entente différente avec l'organisme de participation au niveau de l'école, cette journée se tient pendant les heures correspondant à l'horaire régulier des élèves.

8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DEPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TACHE EDUCATIVE

8-6.05.01 Tous les enseignants assurent efficacement la surveillance lors:

- de l'accueil;
- des déplacements des élèves lors du début et de la fin des temps de récréation et entre les périodes.

8-6.05.02 La surveillance de l'accueil est d'une durée maximale de dix (10) minutes.

8-7.08 FRAIS DE DEPLACEMENT

- 8-7.08.01 Pour les fins de la présente clause, les parties reconnaissent les déplacements suivants:
- a) déplacements de l'enseignant itinérant (1-1.22²³);
 - b) tout autre déplacement commandé ou autorisé par la Commission.
- 8-7.08.02 A) Pour l'enseignant itinérant, la Commission paie les frais de déplacement entre les différents lieux de travail pendant la journée et le retour à l'école d'affectation (selon la clause 5-3.17) ou le domicile, selon la distance la plus courte, à la fin de la journée et ce depuis le dernier lieu de travail.
- B) Aucuns frais de déplacement ne peuvent être réclamés lorsque l'enseignant n'a qu'un seul lieu de travail durant sa journée.
- C) La présente clause ne couvre pas les frais de déplacement occasionnés par le perfectionnement (7-3.00).
- 8-7.08.03 Normalement, les réclamations sont acheminées à la Commission une (1) fois par mois.
- 8-7.08.04 A) Sous réserve de la clause 8-7.08.02, les frais de déplacement sont remboursés selon la politique, les règlements, les directives ou la procédure en vigueur à la Commission. Le remboursement s'effectue dans les trente (30) jours de la réclamation acheminée par l'enseignant.
- B) La Commission fait parvenir au Syndicat une copie de la politique, des règlements, des directives ou de la procédure en vigueur ainsi que les amendements qui les modifient.
- 8-7.08.05 Les frais de déplacement sont remboursés aux enseignants selon la politique en vigueur à la Commission. La politique est révisée à chaque année, la révision ne peut s'effectuer à la baisse.

8-7.08.06 A l'exception des cas prévus à l'alinéa a) de la clause 8-7.08.01, aucun enseignant n'est tenu d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice des tâches reliées à la fonction générale de l'enseignant.

Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de sinistre survenu à l'occasion du travail, la Commission rembourse à l'enseignant la franchise applicable au sinistre, sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

8-7.08.07 Lorsque l'enseignant, à l'occasion de son travail ou d'une activité étudiante doit transporter des élèves à bord de son véhicule, avec l'autorisation de la Commission, la Commission s'engage à rembourser «la franchise» en cas de sinistre, sauf si un tribunal civil tient l'enseignant responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Les dispositions prévues à l'article 5-12.00, Responsabilité civile, s'appliquent.

8-7.09 RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.09.01 La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- B) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.10 SUPPLEANCE

8-7.10.01 A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la Commission fait appel:

soit

B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

- 9-4.00 SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIERES DE NEGOCIATIONS LOCALES)
- 9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.
- 9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.
- 9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 s'applique:
- A) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
 - B) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
 - C) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.
- 9-4.04 Le présent article entrera en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'entente 1986-88.

10-11.00 HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

10-11.01 La Commission et le Syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations de travail, ou ce qui en tient lieu, pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants.

10-11.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail.

10-11.03 L'enseignant doit:

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la Commission.

10-11.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment:

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés, aménagés et nettoyés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) fournir un matériel sécuritaire adéquat et assurer son maintien en bon état;
- E) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la Commission;

F) s'assurer que les locaux occupés par les élèves du pré-scolaire soient nettoyés deux (2) fois par jour.

10-11.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

10-11.06 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la Commission, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 10-11.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours permissibles.

10-11.07 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 10-11.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et subordonnement aux modalités y prévues, le cas échéant.

10-11.08 La Commission ne peut imposer à l'enseignant un renvoi ou un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 10-11.06.

- 10-11.09 Rien dans la convention n'empêche le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 10-11.06; toutefois, la Commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 10-11.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au comité de relations de travail, ou ce qui en tient lieu, ou au comité formé en vertu de la clause 10-11.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants:
- A) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 10-11.06;
 - B) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un enseignant.

10-13.00 DISPOSITIONS GENERALES

10-13.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'entente dans son entier.

10-13.02 Les annexes font parties intégrantes de l'entente locale, à l'exception de l'annexe H.

10-13.03 La présente entente entre en vigueur le 1er juin 1988, à l'exception de la clause 5-3.17 qui entre en vigueur le 31 mars 1988.

10-13.04 Le texte de l'entente est imprimé aux frais de la Commission. Le Syndicat a droit à: 300 exemplaires et en assure la distribution aux enseignants (annexe H).

ANNEXE A

FORMULE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat connu sous le nom de _____
(inscrire le nom du Syndicat)

le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

adresse: _____

téléphone: _____

à: _____

le: _____

Témoïn: _____

N.B.: A moins que le nouvel enseignant ne fournisse à la Commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au Syndicat, la Commission adresse l'original de cette formule au Syndicat.

ANNEXE B

GUIDE POUR DOCUMENTATION

PERSONNEL ENSEIGNANT DE COMMISSIONS SCOLAIRES
(Préscolaire - Primaire - Secondaire - Education des adultes)

GUIDE DOC-INF

GUIDE POUR CORRIGER ET/OU COMPLETER LE FORMULAIRE DOC-INF

Préambule

1. Dans ce guide, le terme «employeur» désigne la Commission scolaire qui prélève la cotisation syndicale du personnel enseignant.
2. Dans ce guide, le terme «personnel enseignant» s'applique à toutes les catégories d'enseignants (sous contrat à temps plein, à temps partiel, à la leçon, partiellement ou totalement en congé avec ou sans traitement, ainsi qu'à la suppléante ou au suppléant régulier ou occasionnel) dans la mesure où ils sont affectés à l'un ou l'autre des niveaux d'enseignement suivants: préscolaire, primaire, secondaire ou éducation des adultes.
3. Un guide distinct a été préparé à l'intention des employés de soutien et des professionnels, qu'ils appartiennent à un Syndicat majoritairement constitué de personnel enseignant ou à un Syndicat distinct.

Renseignements généraux

1. Le présent formulaire a été imprimé en trois exemplaires. Lorsque le travail est terminé, le premier exemplaire (celui du dessus) doit être transmis à la CEQ par l'intermédiaire du Syndicat, le deuxième exemplaire (celui du milieu) doit être conservé par le Syndicat et le troisième exemplaire (celui du dessous) appartient à l'employeur.
2. Les employeurs sont classés par numéro de code croissant et, pour chaque employeur, le personnel enseignant est classé par ordre alphabétique.
3. Les renseignements déjà inscrits sur le formulaire sont ceux que nous avons dans notre fichier en date du 30 juin 1986 et au 30 juin de chacune des années subséquentes.
4. Tous ces renseignements doivent être vérifiés et au besoin corrigés s'ils sont faux ou incomplets.

Détails des opérations à effectuer sur le formulaire DOC-INF

1. Rayer toute donnée erronée, tout en conservant la lisibilité de cette information.
2. Inscrire IMMEDIATEMENT AU-DESSUS toute correction nécessaire.
3. Si un enseignant a quitté son emploi, prière de le rayer.
4. Tout enseignant qui n'apparaît pas sur la liste est à inscrire à la fin du formulaire, sur les pages réservées à cette fin.

Pour faciliter les nouvelles inscriptions, nous avons placé des points (.) pour séparer les divers renseignements. Il est très important de bien respecter le cadrage des données dans les colonnes.

EXPLICATION DU CONTENU DE CHAQUE COLONNE

Colonne

A

Nom à la naissance, prénom du travailleur et nom du conjoint de la travailleuse

Placer dans l'ordre:

- le nom à la naissance
- le prénom
- le nom du conjoint

Exemples:

TREMBLAY JEAN-PIERRE

LAFLEUR NICOLE DESJARDINS

Colonne

B

Adresse de l'enseignant

Dans le cas où il n'y aurait pas d'adresse indiquée sur le formulaire, prière d'inscrire l'adresse complète de l'enseignant durant l'année. Dans le cas où il y a une adresse indiquée, prière de la vérifier et au besoin la corriger.

Placer le code postal à la fin de l'adresse.

Colonne

C

Numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignant

Ce numéro à 9 chiffres est ABSOLUMENT INDISPENSABLE pour pouvoir inscrire l'enseignant au fichier.

Colonne
S

Numéro de téléphone

Inscrire le numéro de téléphone avec le code régional.

Colonne
U

Membre du Syndicat

(Cette donnée devra être complétée par le Syndicat et non par l'employeur).

- Inscrire «M» si l'enseignant est membre du Syndicat.
- Inscrire «N» s'il n'est pas membre.

Colonne
D

Etat civil

- C Célibat
- M Mariage
- R Religieux
- V Veuvage
- S Séparation/Divorce
- D Union de fait

Colonne
E

Année de naissance

Les deux derniers chiffres de l'année de naissance sont indiqués.

Exemple:

Pour 1940, inscrire 40.

Colonne
F

Sexe

- M Masculin
- F Féminin

Colonne
R

Régime de retraite

- 1 Régime de retraite des enseignants (RRE)
- 2 Régime de retraite des employés du gouvernement et d'organismes publics (RREGOP)
- 3 Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)
- 4 Régime de retraite privé

Colonne
T

Lieu de travail

Indiquer le code du lieu de travail (établissement) ou centre (éducation des adultes).

Colonne
G

LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne
H

Scolarité réelle attestée

Correspond au nombre d'années de scolarité réelle attestée de l'enseignant au 1er septembre 1986 et au 1er septembre de chacune des années subséquentes.

Colonne
I

Autorisation légale d'enseigner (qualification)

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignant:

- A Brevet d'enseignement
- F Autorisation provisoire d'enseigner
- G Permis d'enseignement
- H Non légalement qualifié(e)

Colonne
J

Nombre réel d'années d'expérience

Note: Afin que vous n'avez à augmenter le nombre d'années d'expérience systématiquement de 1, nous avons nous-même majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne
K

Nombre d'années de service

Correspond au nombre d'années de service reconnues à l'enseignant par l'employeur.

Note: Afin que vous n'avez pas à augmenter le nombre d'années de service systématiquement de 1, nous avons nous-même majoré de 1 pour 1986-87 le nombre qui nous a été donné pour 1985-86; il en sera ainsi pour chacune des années subséquentes.

Colonne
L

Poste occupé

N'indiquer qu'une seule et unique fonction.

- A Enseignant
- C Chef de groupe (secondaire)
- R Responsable (primaire)

Colonne
M

Niveau d'enseignement

- 1 Préscolaire seulement
- 2 Primaire seulement
- 3 Préscolaire et primaire
- 4 Primaire et secondaire
- 5 Secondaire seulement
- 6 Primaire et éducation des adultes, secondaire et éducation des adultes
- 7 Education des adultes seulement

Colonne
N

Champ d'enseignement

Note importante: Si la personne enseigne dans plusieurs champs, inscrire uniquement le code du champ principal enseigné durant le plus grand nombre d'heures.

Liste des champs d'enseignement de l'enseignement régulier

CHAMP

- 1 L'enseignement au préscolaire, au primaire et au secondaire auprès d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- 2 L'enseignement dans les classes du préscolaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.
- 3 L'enseignement dans les classes au niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.
- 4 L'enseignement de la spécialité anglais¹ dans les classes du niveau primaire.
- 5 L'enseignement de la spécialité éducation physique dans les classes du préscolaire et du primaire.
- 6 L'enseignement de la spécialité musique dans les classes du préscolaire et du primaire.

- 7 L'enseignement de la spécialité arts plastiques dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.
- 8 L'enseignement des cours de formation générale de langue seconde (anglais)¹ au niveau secondaire.
- 9 L'enseignement des cours de formation générale en éducation physique au niveau secondaire.
- 10 L'enseignement des cours de formation générale en musique au niveau secondaire.
- 11 L'enseignement des cours de formation générale en arts plastiques au niveau secondaire.
- 12 L'enseignement des cours de formation générale de français¹, langue d'enseignement, au niveau secondaire.
- 13 L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques et en sciences au niveau secondaire.
- 14 L'enseignement des cours de formation générale en religion ou en morale et des cours de formation personnelle et sociale au niveau secondaire.
- 15 L'enseignement des cours en économie familiale (sciences familiales) au niveau secondaire.
- 16 L'enseignement des cours de formation générale en initiation à la technologie et en connaissance du monde du travail au niveau secondaire.
- 17 L'enseignement des cours de formation générale en sciences de l'homme et en vie économique au niveau secondaire.
- 18 L'enseignement des cours en informatique au niveau secondaire.
- 19 L'enseignement des cours de formation générale au niveau du secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

1 Français pour le secteur anglophone

L'enseignement des cours de formation professionnelle au niveau secondaire en:

- 20 Commerce et secrétariat
- 21 Agro-technique
- 22 Foresterie
- 23 Pêches
- 24 Services de la santé
- 25 Meuble et construction
- 26 Electrotechnique
- 27 Hydrothermie
- 28 Dessin technique
- 29 Equipement motorisé
- 30 Mécanique
- 31 Alimentation
- 32 Soins esthétiques
- 33 Couture et habillement
- 34 Protection et service du bâtiment
- 35 Arts appliqués
- 36 Imprimerie
- 37 Enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrants
- 38 Suppléance régulière

Liste des spécialités de l'éducation des adultes

- 50 Français
- 51 Anglais
- 52 Autre langue
- 53 Mathématiques
- 54 Sciences religieuses
- 55 Sciences (biologie, chimie, physique, etc.)
- 56 Géographie
- 57 Histoire
- 58 Psychologie
- 59 Economie
- 60 Sciences politiques
- 61 Arts rythmiques
- 62 Relations humaines
- 63 Matières juridiques
- 64 Philosophie
- 65 Sociologie
- 66 Techniques de commerce et de secrétariat
- 67 Techniques agricoles
- 68 Techniques de l'alimentation
- 69 Techniques artistiques
- 70 Techniques de la construction
- 71 Techniques du dessin
- 72 Electronique
- 73 Technique de l'équipement motorisé

- 74 Technique forestière
- 75 Technique hydrothermique
- 76 Technique de l'imprimerie
- 77 Techniques minières
- 78 Techniques para-médicales
- 79 Technique de la fibre de verre et du plastique
- 80 Technique du textile et de la chaussure
- 81 Services personnels, hospitaliers et familiaux
- 82 Techniques de la mécanique
- 83 Technique des pêcheries et de la navigation
- 84 Techniques de la métallurgie
- 85 Autres

Colonne
0

Statut

CE RENSEIGNEMENT EST D'UNE EXTREME IMPORTANCE

Enseignant sous contrat:

A temps plein:

- A Avec poste régulier à temps plein
- B En disponibilité
- C Affecté/e à la suppléance régulière (champ 38)
- D Avec poste à temps partiel (congé mi-temps, mi-traitement, congé partiellement sans traitement, etc.)
- E En congé sans traitement ou avec traitement (affaires syndicales, année sabbatique, préretraite)

A temps partiel:

- F Enseignant sous contrat à temps partiel

A la leçon:

- G Enseignant sous contrat à la leçon

Enseignant sans contrat:

- H Suppléant occasionnel
- I Enseignant à taux horaire

Colonne
P

Traitement contractuel global, incluant primes et/ou suppléments

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars sans les

cents. Inclure toutes les primes et/ou suppléments dans le traitement (chef de groupe, responsable, primes pour disparités régionales). Ne rien inscrire dans le cas du suppléant occasionnel et enseignant à taux horaire qui n'exerce que cette seule fonction.

Colonne
V LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne
W Echelon
Echelon reconnu pour fins de traitement, 01 à 15.

Colonne
X LAISSER CETTE COLONNE LIBRE

Colonne
Y Proportion de tâche effectuée
Dans le cas des statuts D, F ou G de la colonne 0 précédente, indiquez la proportion de tâche effectuée par rapport à la tâche de l'enseignant à temps plein.

TOUT RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL POURRA ETRE OBTENU EN COMMUNIQUANT OU EN S'ADRESSANT AU CENTRE INFORMATIQUE DE LA CEQ.
(Tél.: (418)658-5711, poste 227)

EXCLUSIF AUX COTISANTS DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE
BORDEREAU D'APPUI À COMPLÉTER AVEC CHAQUE VERSEMENT PÉRIODIQUE
DE REMISE DE COTISATION SYNDICALE

centrale de l'enseignement du québec

2336 chemin ste-foy, ste-foy - G1V 4E5 - (418) 658-5711

ESPACE RESERVE A LA CEQ	
SYND.	EMPL.
<input type="text"/>	<input type="text"/>
PER. COUVERTE	DATE-DEPOT
<input type="text"/>	<input type="text"/>
MONTANT RECU	NIV. REM.
<input type="text"/>	<input type="text"/>
CATEGORIE <input type="checkbox"/>	TYPE COTISATION <input type="checkbox"/>
TAUX <input type="text"/>	
CODE 1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>
	3 <input type="checkbox"/>
COMMIS <input type="text"/>	

Nom du syndicat: _____

Remarques: _____

Nom de l'employeur: _____

Adresse: _____

Signature: _____

A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

1- Numéro du chèque: _____

2- Mois de la retenue: _____

MOIS DE	NOMBRE COTISANTS	SOMME COTISATIONS
JUILLET		
AOUT		
SEPTEMBRE		
OCTOBRE		
NOVEMBRE		
DECEMBRE		
JANVIER		
FEVRIER		
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		

3- Ventilation de la cotisation:

Employés réguliers

Suppléants occasionnels

Education aux adultes

MONTANT COTISATION	NOMBRE COTISANTS

4- Type de cotisation:

Régulière

Spéciale

Congés maladie

Autre: _____

5- TAUX de cotisation: _____ %

6- Masse salariale:
Base de la remise

(CODE POSTAL)

N.B. Il y a lieu de joindre ce bordereau d'appui à vos remises périodiques sans attendre la confection de listes détaillées des personnes astreintes à la cotisation syndicale.

ANNEXE E

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX ASSURANCES AUTOMOBILES

Les parties conviennent de réviser la clause 8-7.08 après avoir analysé l'étude effectuée par la Commission de ses assurances.

ANNEXE F

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Monsieur Guy Guilbault,
Président,
Syndicat de l'enseignement
de l'Outaouais,
15 C rue Cholette,
Hull, Québec.
J8Y 1J5

Monsieur Guilbault,

Je désire vous confirmer qu'au moment de la signature de l'entente locale la politique de remboursement des frais de déplacement de la Commission Scolaire Vallée de La Lièvre est de \$0,29 le kilomètre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gilbert Boisvenue,
Directeur général.

ANNEXE G

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE
A L'EDUCATION DES ADULTES

Les parties conviennent de poursuivre la négociation locale sur les objets prévus au chapitre 11-0.00 EDUCATION DES ADULTES après la signature de l'entente locale relative aux enseignants du secteur de l'enseignement aux jeunes.

ANNEXE H

FEMINISATION DES TEXTES

Les parties conviennent de ce qui suit en regard de la féminisation du texte de l'entente locale.

A) Le texte officiel au sens du Code du Travail est écrit selon les règles d'écriture actuelle (au masculin). Ce texte est le seul officiel aux fins de l'interprétation et de l'application de l'entente.

B) Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, les parties se rencontrent pour s'entendre sur une version administrative féminisée du texte.

Aux fins de la rédaction de cette version, les règles d'écriture prévues au paragraphe D s'appliquent.

C) Le nombre d'exemplaires prévu à la clause 10-13.04 est réparti de la façon suivante:

- cinquante (50) exemplaires dans la version officielle (au masculin);
- deux cents cinquante (250) exemplaires dans la version administrative féminisée.

D) Règles d'écriture sur la féminisation des textes:

- 1) lorsqu'il est question d'appellations d'emploi, de titres de fonction, de désignation de personne, on utilise la forme féminine d'abord et la forme masculine ensuite écrites en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);
- 2) lorsque de telles appellations sont des épiciènes (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;
- 3) parfois, pour aérer le texte, on utilise le terme générique pour nommer la catégorie de salariés;
- 4) substituer au mot employeur (fonction), l'institution pour laquelle il agit;

- 5) accorder les adjectifs, épithètes, attributs selon la règle grammaticale usuelle;
- 6) quand, dans l'appellation d'emploi ou du titre de fonction, on a le même article, adjectif démonstratif, adjectif possessif bref, le même déterminant, on ne le répète pas sauf pour l'emploi de l'article élidé;
- 7) quand le déterminant est différent, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine;
- 8) généralement, si on s'adresse à l'ensemble du groupe concerné (femmes et hommes) on sépare les deux (2) groupes par la conjonction «et»;
- 9) si on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes, on sépare les deux (2) formes par la conjonction «ou»;
- 10) pour parer à toutes éventualités, recourir à une note explicative, en début de texte, pour signifier clairement que la forme masculine ou féminine non marquée précisément désigne aussi bien les femmes que les hommes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Buckingham ce 1er jour du mois de juin 1988, la présente entente locale sur les matières suivantes:

- Reconnaissance des parties locales
- Communication et affichage des avis syndicaux
- Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales
- Documentation à fournir au Syndicat
- Régime syndical
- Délégué syndical
- Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- Modes, objets et mécanismes de participation des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale
- Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale
- Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
- Dossier personnel
- Renvoi
- Non-rengagement
- Démission et bris de contrat
- Réglementation des absences
- Responsabilité civile
- Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales
- Congés pour affaires relatives à l'éducation
- Contributions d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
- Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention
- Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail
- Modalités de distribution des heures de travail
- Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
- Frais de déplacement
- Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents
- Suppléance
- Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)
- Hygiène, santé et sécurité au travail

ainsi que sur certains arrangements locaux en conformité avec la Loi 37 (1985, chapitre 12 -Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic-). Cette entente locale est intervenue entre d'une part la Commission Scolaire Vallée de La Lièvre et d'autre part le Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais pour le compte des enseignantes et enseignants qu'il représente.

NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE: Commission Scolaire Vallée de La Lièvre

NOM DU SYNDICAT: Syndicat de l'Enseignement de l'Outaouais

NO D'ACCREDITATION: M-15374-01

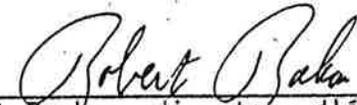
NOMBRE DE SALAIRES:

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

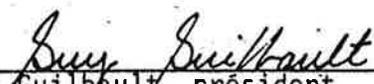

Serge Gauthier, président

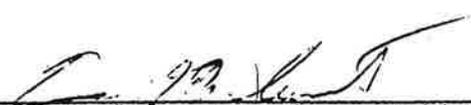

Gilbert Boisvenue, directeur
général, porte-parole


Line Allaire, conseillère en
gestion des ressources humaines


Robert Rochon, directeur d'école

POUR LE SYNDICAT


Guy Guilbault, président


Louis G. Belcourt, vice-président
en relations de travail, porte-
parole


Lyse Morcion, enseignante


Jean-Guy Gagnon, enseignant